

PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

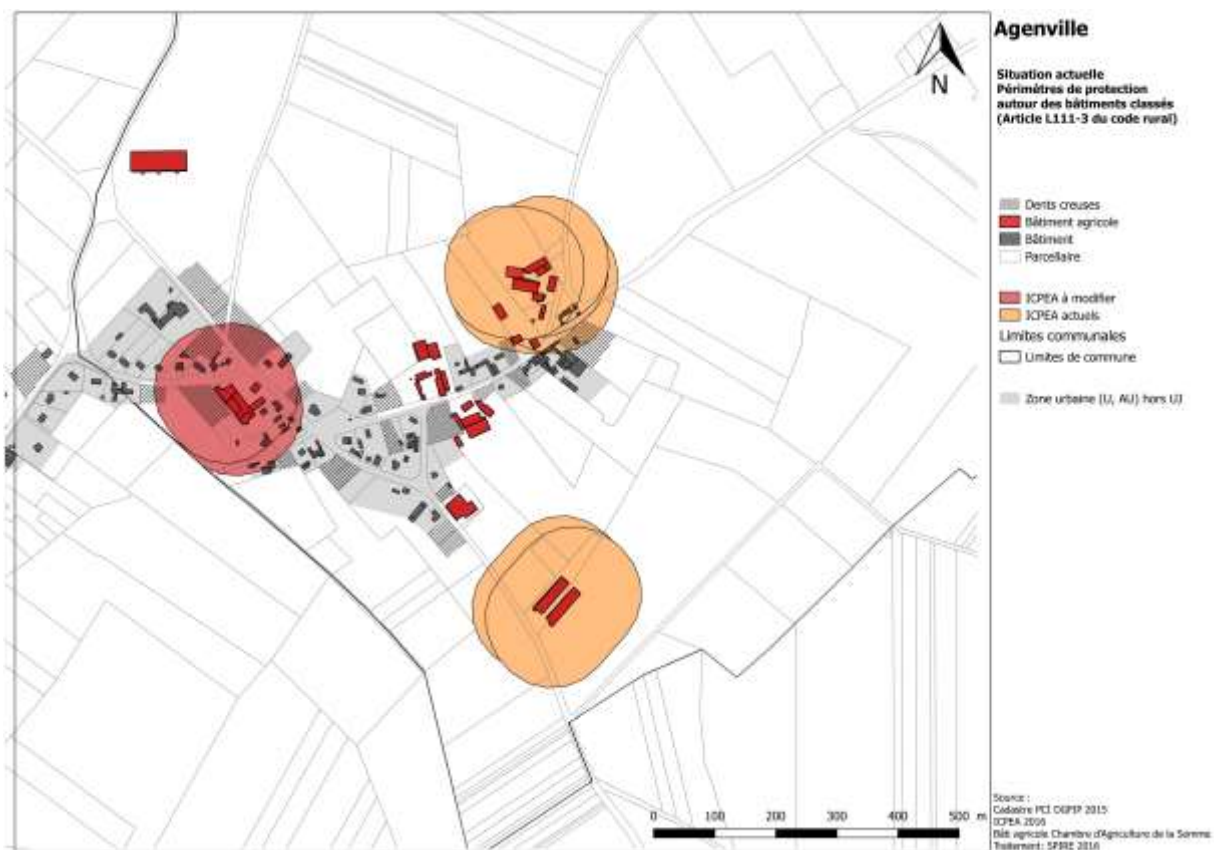
PLUi du Bernavillois
AGENVILLE

I. Situation actuelle

La commune d'Agenville est concernée par la présence de neuf périmètres d'ICPEa (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Agricole). Ces périmètres de 100m sont inscrits autour de l'ensemble des bâtiments des exploitations conformément à l'article L111-3 du Code rural.

Les périmètres de cinq installations classées de l'EARL DOUILLET se trouvent en partie sur la zone U de la commune.

Nous proposons de redéfinir deux périmètres de l'EARL DOUILLET suivant la zone U et les rues limitrophes afin de libérer les dents creuses correspondantes.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural

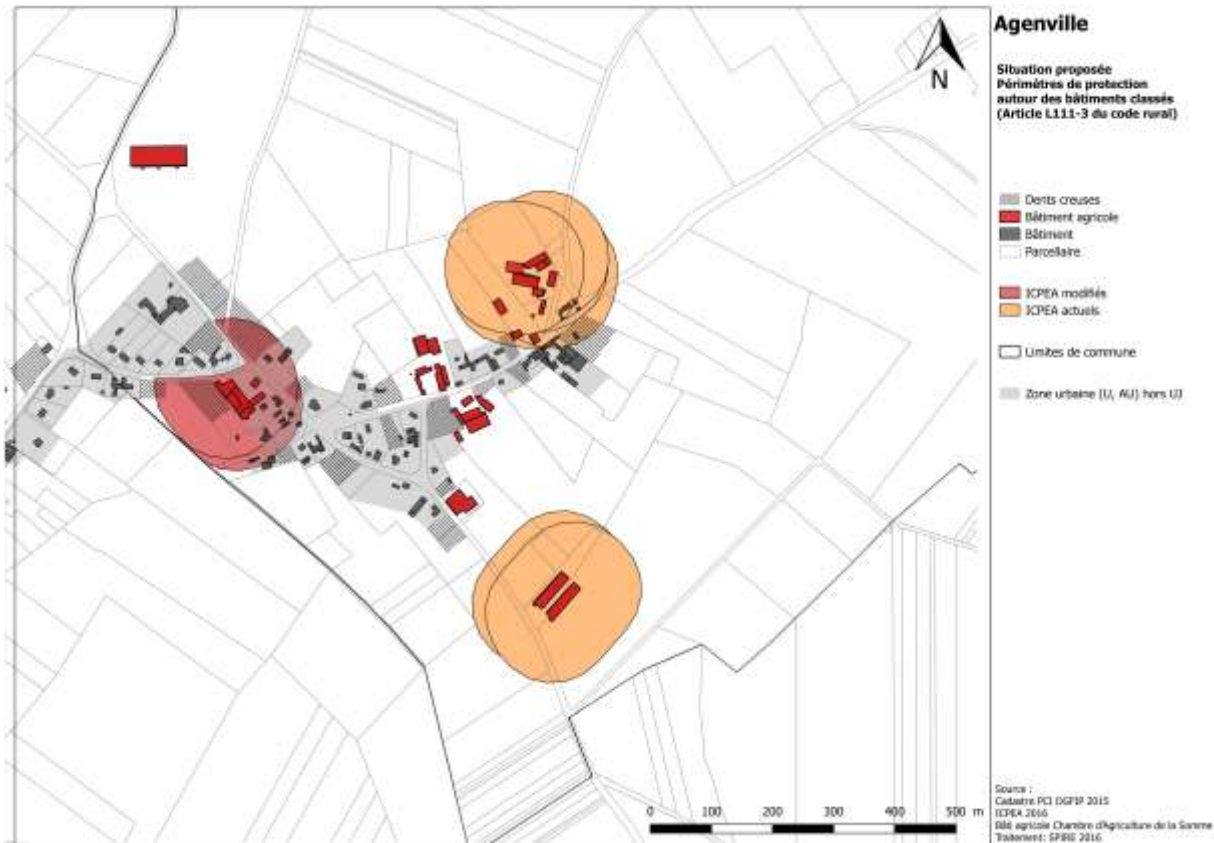
Modifiée par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art.19 JORF 6 janvier 2006

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance d'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle constructions et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extension de constructions existantes. »

II. Situation proposée

L'article L111-3 du Code rural stipule clairement qu'un recul différent peut être fixé lorsque le périmètre d'ICPEa empiète sur la zone U.

Comme l'indique la carte ci-après, les nouveaux périmètres ainsi définis autour des installations agricoles suivent la zone U, la rue de Domléger et la rue de Hiermont pour les deux périmètres de l'EARL DOUILLET.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art. 19 JORF 6 janvier 2006

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »

PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

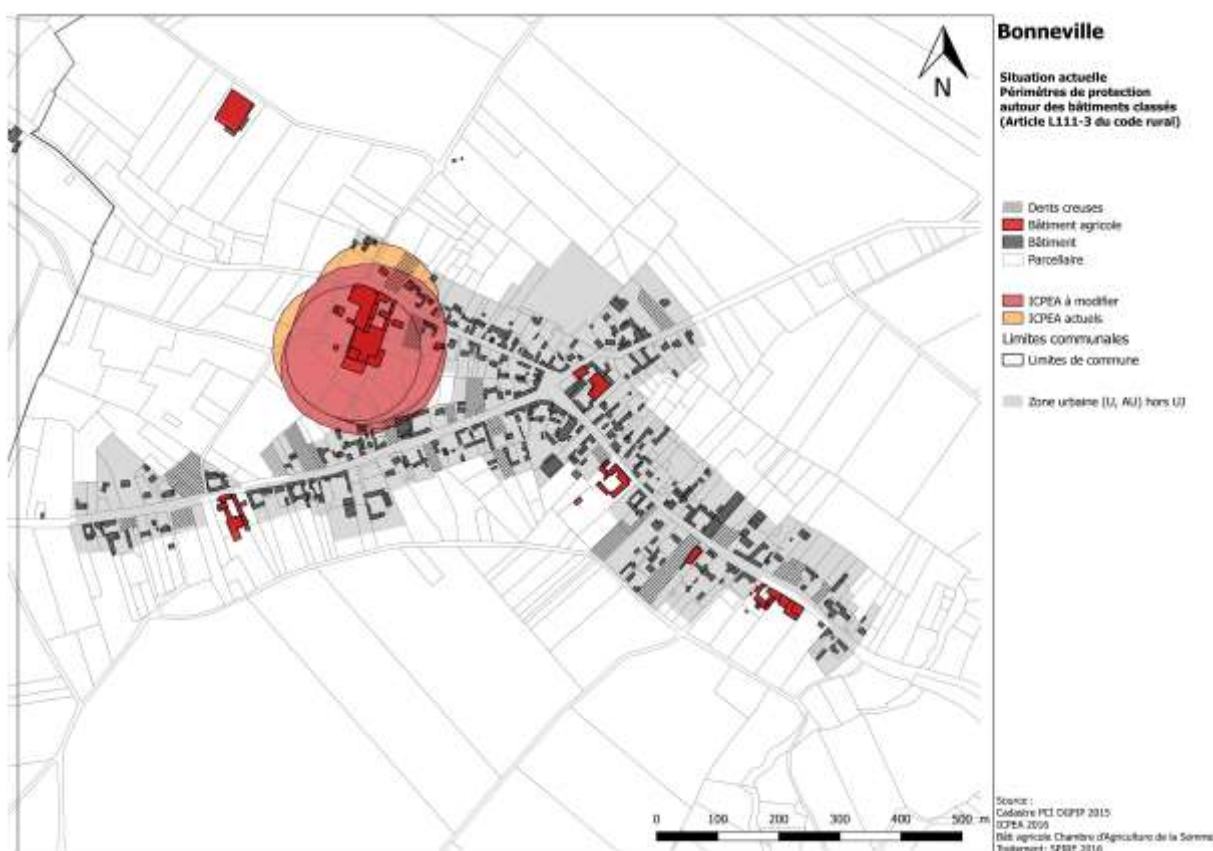
PLUi du Bernavillois
BONNEVILLE

I. Situation actuelle

La commune de Bonneville est concernée par la présence de douze périmètres d'ICPEa (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Agricole). Ces périmètres de 100m sont inscrits autour de l'ensemble des bâtiments des exploitations conformément à l'article L111-3 du Code rural.

Les périmètres de ces douze installations classées de l'EARL BIEN AIME se trouvent en partie sur la zone U de la commune.

Nous proposons de redéfinir quatre périmètres de l'EARL BIEN AIME suivant la zone U afin de libérer les dents creuses correspondantes.



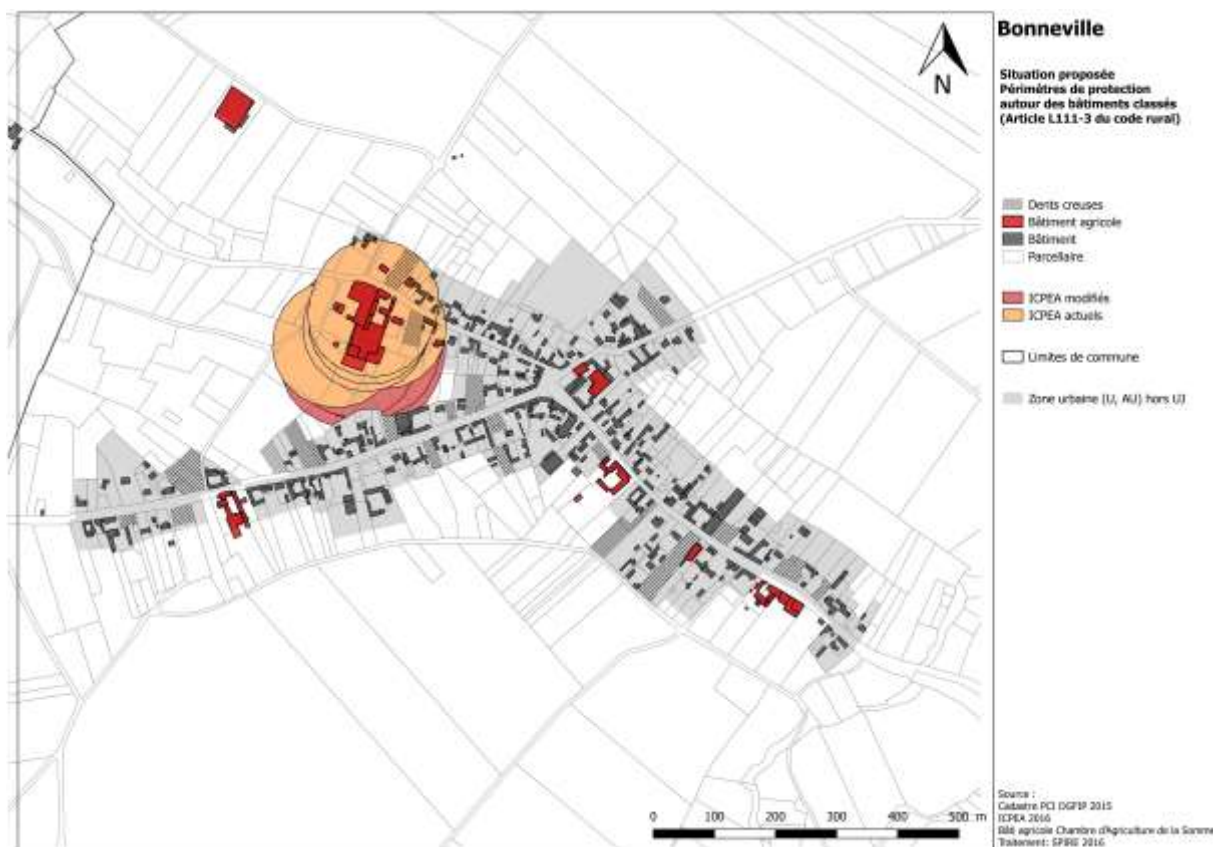
Rappel de l'Article L111-3 du Code rural **Modifiée par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art.19 JORF 6 janvier 2006**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance d'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle constructions et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extension de constructions existantes. »

II. Situation proposée

L'article L111-3 du Code rural stipule clairement qu'un recul différent peut être fixé lorsque le périmètre d'ICPEa empiète sur la zone U.

Comme l'indique la carte ci-après, les nouveaux périmètres de l'EARL BIENAIME ainsi définis suivent la zone U.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art. 19 JORF 6 janvier 2006

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »

PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

PLUi du Bernavillois
DOMESMONT

I. Situation actuelle

La commune de Domesmont est concernée par la présence de sept périmètres d'ICPEa (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Agricole). Ces périmètres de 100m sont inscrits autour de l'ensemble des bâtiments des exploitations conformément à l'article L111-3 du Code rural.

Les périmètres de six installations classées du GAEC DES PRES se trouvent en partie sur la zone U de la commune.

Nous proposons de redéfinir ces périmètres suivant la zone U et les rues limitrophes afin de libérer les dents creuses correspondantes.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural **Modifiée par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art.19 JORF 6 janvier 2006**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance d'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle constructions et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extension de constructions existantes. »

II. Situation proposée

L'article L111-3 du Code rural stipule clairement qu'un recul différent peut être fixé lorsque le périmètre d'ICPEa empiète sur la zone U.

Comme l'indique la carte ci-après, les nouveaux périmètres du GAEC DES PRES ainsi définis suivent la zone U, la rue du château, la D118E et la rue de Lanches.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural

Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art. 19 JORF 6 janvier 2006

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »

PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

PLUi du Bernavillois
FIENVILLERS

I. Situation actuelle

La commune de Fievillers est concernée par la présence de dix périmètres d'ICPEa (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Agricole). Ces périmètres de 100m sont inscrits autour de l'ensemble des bâtiments des exploitations conformément à l'article L111-3 du Code rural.

Les périmètres de ces installations classées se trouvent en partie sur la zone U de la commune : quatre installations classées du GAEC DE LA PLA et six installations classées du GAEC DU MANOIR.

Nous proposons de redéfinir trois périmètres du GAEC DU MANOIR et deux périmètres du GAEC DE LA PLA suivant la zone U et les rues limitrophes aux différentes structures afin de libérer les dents creuses correspondantes.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural

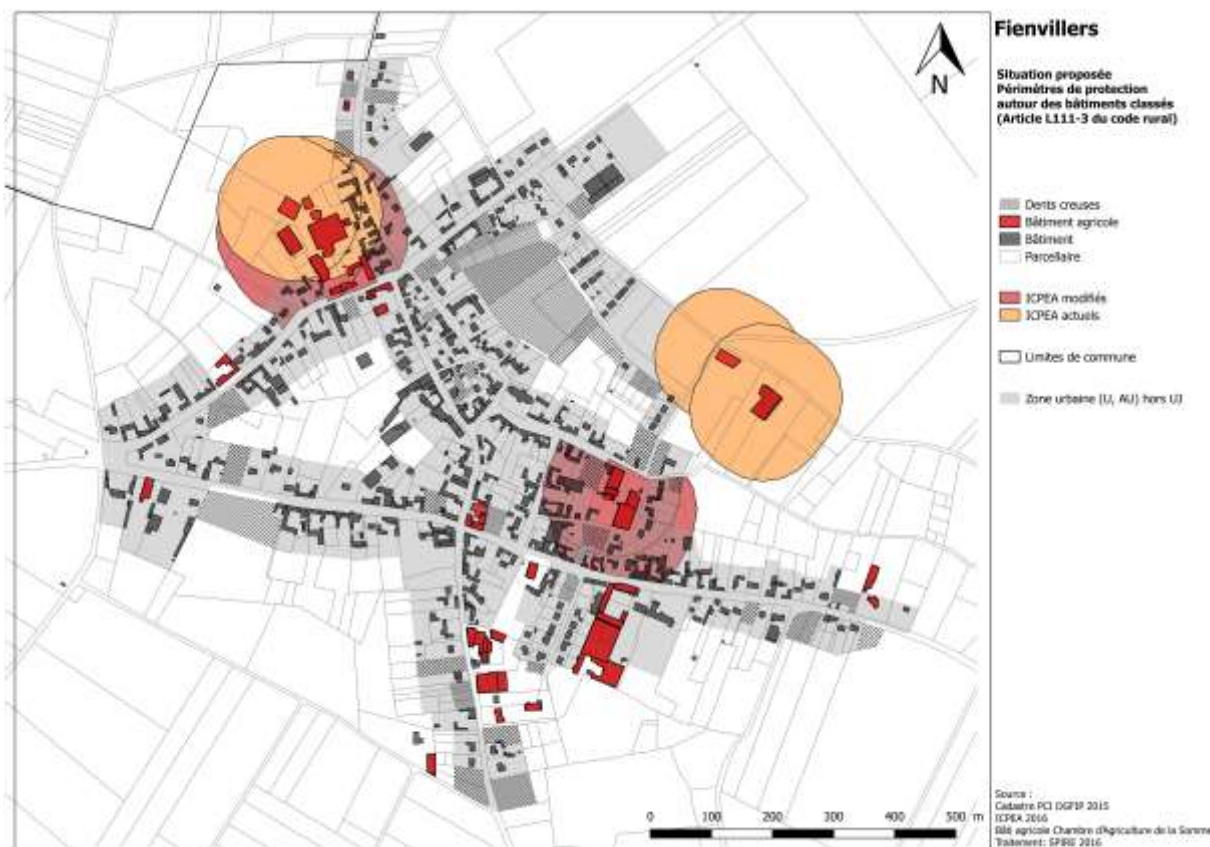
Modifiée par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art.19 JORF 6 janvier 2006

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance d'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle constructions et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extension de constructions existantes. »

II. Situation proposée

L'article L111-3 du Code rural stipule clairement qu'un recul différent peut être fixé lorsque le périmètre d'ICPEa empiète sur la zone U. Comme l'indique la carte ci-après, les nouveaux périmètres ainsi définis autour des installations agricoles suivent :

- La rue du huit Mai 1945 pour la structure du GAEC DU MANOIR
- La rue de l'Église, la rue de Candas et la zone U pour la structure du GAEC DE LA PLA



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural **Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art. 19 JORF 6 janvier 2006**

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »

PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

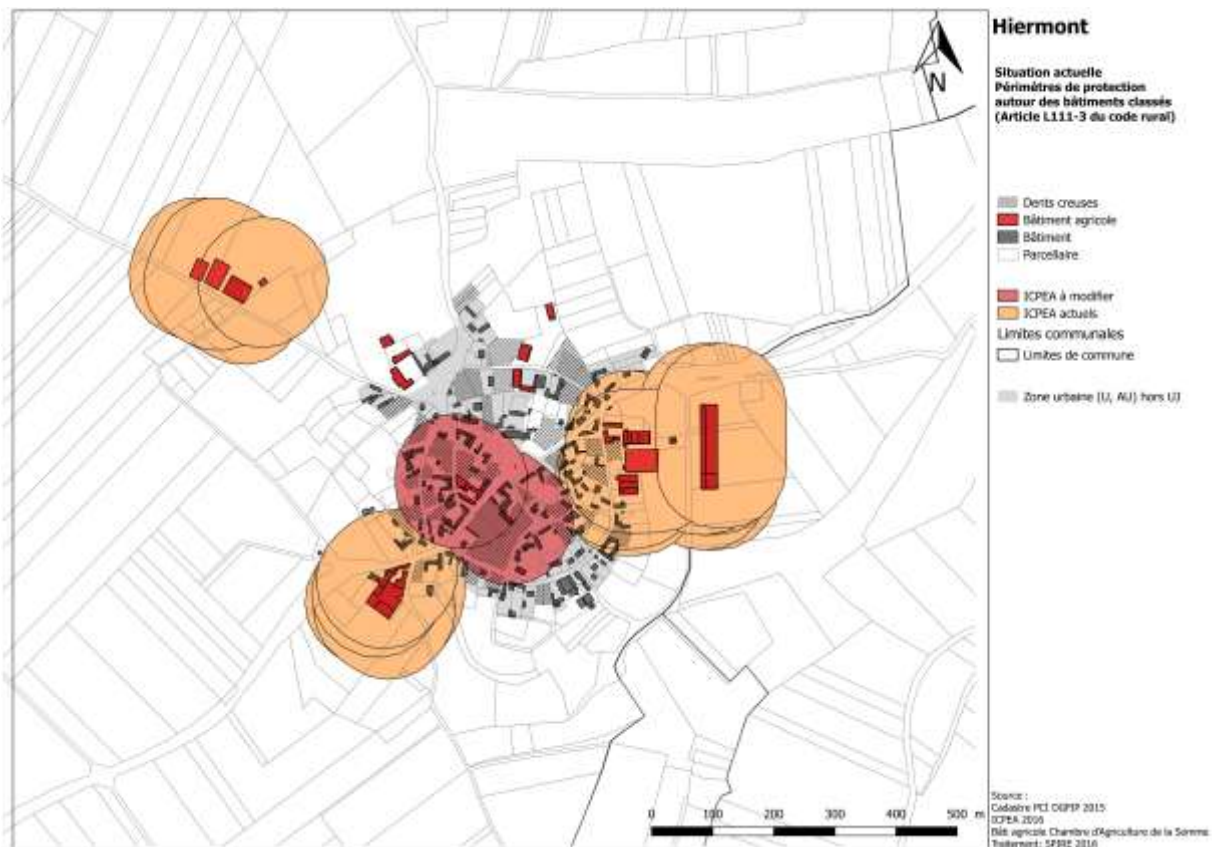
PLUi du Bernavillois
Hiermont

I. Situation actuelle

La commune de Hiermont est concernée par la présence de vingt-et-un périmètres d'ICPEa (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Agricole). Ces périmètres de 100m sont inscrits autour de l'ensemble des bâtiments des exploitations conformément à l'article L111-3 du Code rural.

Les périmètres de treize installations classées se trouvent en partie sur la zone U de la commune : sept installations classées du GAEC DUVAL COS, deux installations classées de l'EARL ROUSSEL, quatre installations classées de CANTRELLE.

Nous proposons de redéfinir deux périmètres de l'EARL ROUSSEL suivant la zone U et les rues limitrophes afin de libérer les dents creuses correspondantes.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural

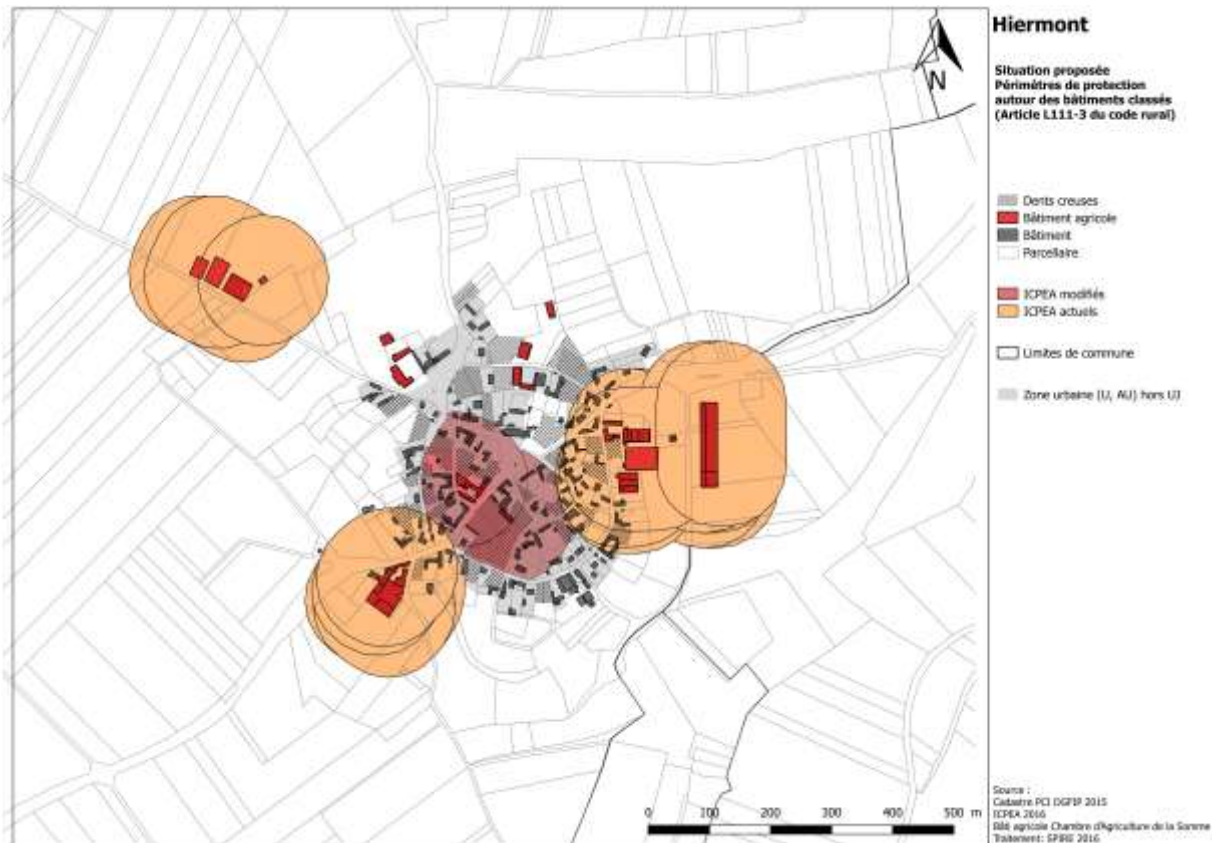
Modifiée par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art.19 JORF 6 janvier 2006

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance d'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle constructions et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extension de constructions existantes. »

II. Situation proposée

L'article L111-3 du Code rural stipule clairement qu'un recul différent peut être fixé lorsque le périmètre d'ICPEa empiète sur la zone U.

Comme l'indique la carte ci-après, les nouveaux périmètres de l'EARL ROUSSEL ainsi définis suivent la zone U, la longue rue et la rue sous les murs.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural

Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art. 19 JORF 6 janvier 2006

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »

PRISE EN COMPTE DES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

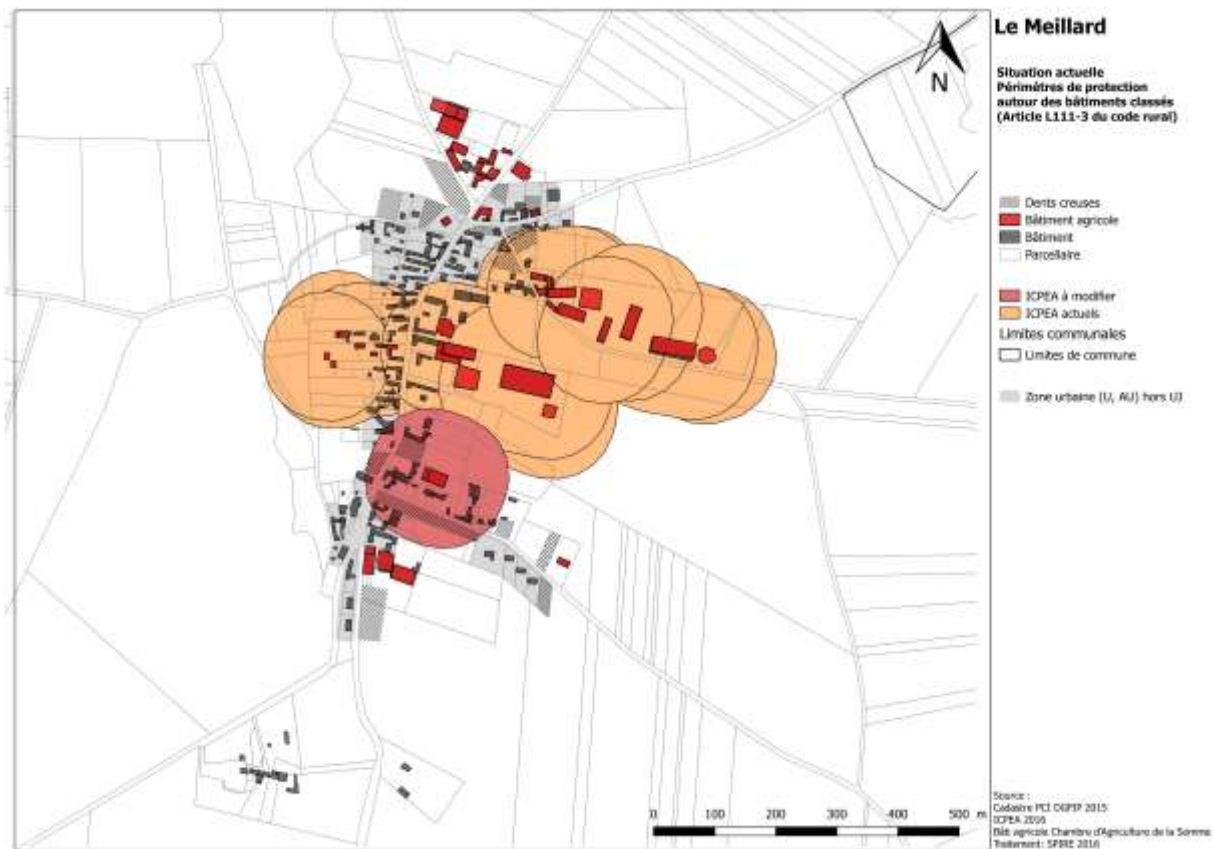
PLUi du Bernavillois
LE MEILLARD

I. Situation actuelle

La commune de Le Meillard est concernée par la présence de vingt-trois périmètres d'ICPEa (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Agricole). Ces périmètres de 100m sont inscrits autour de l'ensemble des bâtiments des exploitations conformément à l'article L111-3 du Code rural.

Les périmètres de quatorze installations classées se trouvent en partie sur la zone U de la commune : quatre installations classées du GAEC LIEGEOIS, six installations classées de MR MARTEIN O, quatre installations classées de SCEA DUBREUIL.

Nous proposons de redéfinir un périmètre de la SCEA DUBREUIL suivant la zone U et les rues limitrophes afin de libérer les dents creuses correspondantes.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural

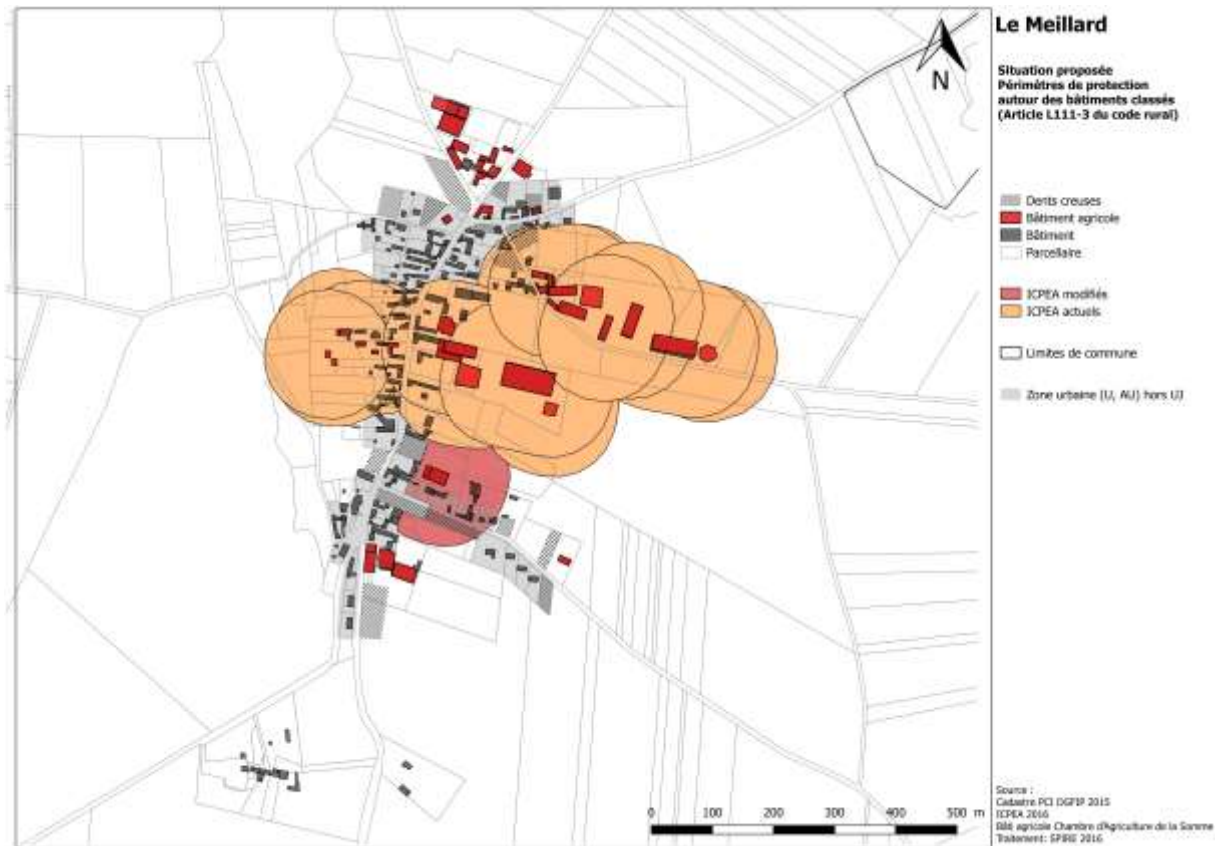
Modifiée par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art.19 JORF 6 janvier 2006

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance d'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle constructions et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extension de constructions existantes. »

II. Situation proposée

L'article L111-3 du Code rural stipule clairement qu'un recul différent peut être fixé lorsque le périmètre d'ICPEa empiète sur la zone U.

Comme l'indique la carte ci-après, le nouveau périmètre de la SCEA DUBREUIL ainsi défini suit la zone U et la rue principale.



Rappel de l'Article L111-3 du Code rural

Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 – art. 19 JORF 6 janvier 2006

« Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique. »